

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISEEXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITÉ SYNDICALSyndicat mixte
Artois
Mobilités

Séance du jeudi 20 octobre 2022

Le **jeudi 20 octobre 2022 à 10h30**, les membres du comité syndical d'Artois Mobilités étaient réunis.La présidence a été assurée par **M. Laurent DUPORGE**, président, assisté de **M. Christophe PILCH**, 2^e vice-président et de **M. Alain DUBREUCQ**, 3^e vice-président.Régulièrement convoqué
le :
14 octobre 2022Titulaire(s) présent(s)**CABBALR** (communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys romane) :
M. Bruno CHRÉTIEN ; M. Daniel LEFEBVRE ; M. Jean-Pierre SANSEN**CAHC** (communauté d'agglomération de Hénin-Carvin) : Mme Valérie BIEGALSKI ; Mme Valérie CUVILLIER ; M. Charly MÉHAIGNERY ; M. Christophe PILCH**CALL** (communauté d'agglomération de Lens-Liévin) : M. Pierre CHÉRET ; M. Alain DUBREUCQ ;
M. Laurent DUPORGE ; M. Dominique RÉAL**Objet** : Télétravail –
Modalités de mise en
œuvre

(Point 10)

Titulaire(s) absent(s) / excusé(s)**CABBALR** : M. Alain DE CARRION ; M. Julien DAGBERT ; M. Ludovic IDZIAK ; M. David THELLIER**CAHC** : M. Steeve BRIOIS ; M. Philippe KEMEL ; M. Daniel MACIEJASZ**CALL** : M. Daniel KRUSZKA ; M. Jean-Marc TELLIER ; M. Alain SZABORÉSULTAT DU VOTE :Nombre de titulaires
en exercice :
21Suppléant(s) présent(s)**CABBALR** : néant**CAHC** : M. Marcello DELLA FRANCA**CALL** : Mme Nadine DUCLOYNombre de titulaires
présents :
11Suppléant(s) absent(s) / excusé(s)**CABBALR** : Mme Véronique CLÉRY ; M. Bernard DELETRE ; M. Maurice LECOMTE ; M. Bertrand LELEU ;
Mme Janine PROOT ; M. Gaëtan VERDOUCQ**CAHC** : Mme Kataline BIGOTTE ; M. Régis DELATTRE ; M. Bernard DELIERS ; M. Alain MASSON ;
M. Nicolas MOREAUX ; Mme Marine TONDELIER**CALL** : M. Alain BAVAY ; M. Christian CHAMPIRÉ ; M. Joachim GUFFROY ; Mme Samia SADOUNE ;
M. Stéphane SIKORA ; M. Bruno TRONINombre de suppléants
votants :
2Pouvoir(s) :
2Pouvoirs : M. Ludovic IDZIAK a donné pouvoir à M. Jean-Pierre SANSEN ; M. Jean-Marc TELLIER a donné
pouvoir à M. Pierre CHÉRETNombre total de
votants :
15Suppléances : M. Daniel MACIEJASZ a été suppléé par M. Marcello DELLA FRANCA ; M. Daniel KRUSZKA
a été suppléé par Mme Nadine DUCLOYInvité(s) présent(s) : M. Sébastien CASARI, directeur de cabinet CALL ; M. Corentin PORTESSE, chef de projet
mobilités CALLAccusé de réception du
contrôle de légalitéSecrétaire de séance : M. Jean-Pierre SANSEN

Le : 25/10/2022

Administration : Paskal BARBELETTE ; Quentin DENOYELLE ; Benoît DESCAMPS ; Élise POUILLET ;
Fabrice SIROPPublication
Le : 25/10/2022

Certifié exécutoire

Le : 25/10/2022

LE COMITÉ RAPPELLE que conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être
saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification
et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse d'Artois Mobilités ;

- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Objet : Télétravail – Modalités de mise en œuvre

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la délibération n°2019/80/CS du 19 décembre 2019 portant fixation des modalités de mise en œuvre du télétravail ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27 septembre 2022 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle.

Considérant que le décret n°2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, durée de l'autorisation, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation et que sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...) ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine, et que le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Considérant que sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents de la collectivité à l'exception des activités avec nécessité d'assurer une présence physique dans les locaux d'Artois Mobilités, avec accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;

Considérant que le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent ;

Considérant que les documents intitulés « charte télétravail » et « protocole individuel de télétravail », documents joints en annexes de la présente délibération, validés par les membres du comité technique lors de la séance du 27 septembre 2022, définissent l'ensemble des modalités de mise en œuvre du télétravail au sein d'Artois Mobilités ;

Vu l'exposé du président,

Et après en avoir délibéré,

Article 1 : DÉCIDE la validation des modalités définies aux documents intitulés « charte télétravail » et « protocole individuel de télétravail », documents joints en annexe de la présente délibération.

Article 2 : DÉCIDE la mise en œuvre du télétravail dans les conditions fixées à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : PRÉCISE que les modalités de mise en œuvre du télétravail ainsi que les documents y afférents viendront s'inscrire au règlement intérieur de la collectivité.

Article 4 : RAPPELLE que les crédits correspondants sont inscrits au budget d'Artois Mobilités.

Résultat du vote :

Abstention(s) : 0

Pour : 15

Contre : 0

Fait et délibéré le 20 octobre 2022
Pour extrait certifié conforme.

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

